



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : ACM

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
TREFILEUROPE FRANCE à BOURG-EN-BRESSE**

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 autorisant la société TREFILEUROPE FRANCE d'exploiter une usine de tréfilage de l'acier à BOURG-EN-BRESSE et PERONNAS;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 prescrivant à la société TREFILEUROPE la réalisation d'une étude de sol sur le site de son établissement ;
- VU l'étude de sol transmise par la société TREFILEUROPE le 19 janvier 2001 ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la Société TREFILEUROPE, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 2 septembre 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la politique engagée par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles, décrite notamment par :

- la circulaire du 3 décembre 1993 relative à la politique de traitement des sites et sols pollués,
- la circulaire du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
- la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

CONSIDERANT les résultats des investigations menées en application de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 ;

CONSIDERANT que le classement établi à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques place le site dans la catégorie des sols pollués nécessitant de nouvelles investigations plus approfondies, au travers d'une étude détaillée des risques, telle que définie par le Ministère chargé de l'environnement ;

CONSIDERANT les actions engagées par l'exploitant du site ;

.../...

CONSIDERANT que les effets des pollutions doivent être évalués, afin de définir les mesures à mettre en place sur le site et de définir les éventuelles restrictions d'usages ;

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines au droit du site et dans les puits de captage situés à proximité doit permettre de recueillir les informations nécessaires à la réalisation des études;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Diagnostic approfondi

1.1 Objet

Il est prescrit à la société TREFILEUROPE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé 25, avenue de Lyon, à BOURG EN BRESSE (01000), la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques (EDR) pour la santé et pour les ressources en eaux, pour son établissement situé sur le territoire des communes de BOURG EN BRESSE et de PERONNAS, conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le Ministère chargé de l'environnement, en matière de gestion des sites pollués.

1.2 Objectifs

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact des pollutions résiduelles du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis à vis des milieux eaux superficielles et souterraines et de définir des objectifs de réhabilitation permettant d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

1.3 Contenu

A l'issue du diagnostic approfondi et de(s) évaluations(s) détaillée(s) des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

1. la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution résiduelle ;
2. une présentation détaillée de la stratégie d'investigation ;
3. la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyse ;
4. la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, biens matériels) ;
5. les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier :
 - . le choix des substances retenues,
 - . les données toxicologiques utilisées,
 - . la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
 - . les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du (des) modèle(s) retenus avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
 - . les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés ;
6. l'analyse détaillée des incertitudes ;
7. des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non de mesures de réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-dessus afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et pourra lui être communiqué sur simple demande.

Lors de la remise de l'EDR, un dossier de servitudes précisant notamment l'usage du site et les éventuelles restrictions d'usage à mettre en place sera transmis au Préfet. Cette servitude sera instruite selon les dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement. Toutefois, cette prescription ne sera pas applicable si, dans le même délai, une servitude de droit privé (ou conventionnelle au profit de l'État) a été réalisée et a reçu l'aval de l'Inspection des Installations Classées.

1.4 Echéancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- rédaction, mise au point et transmission du cahier des charges de l'étude : **2 mois** ;
- communication du rapport de l'étude diagnostic approfondi à l'inspecteur des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques : **5 mois** ;
- communication de l'étude finalisée : **10 mois**.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

2.1 La société TREFILEUROPE est tenue de mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de BOURG EN BRESSE.

Cette surveillance concernera :

- la nappe alluviale à partir à partir des piézomètres dénommés Pz1, Pz4, Pz19, Pz20 et Pz21 dans l'étude de sol transmise le 19 janvier 2001 ;
- la nappe profonde dite nappe des cailloutis à partir du puits d'alimentation de l'établissement en eau industrielle et d'un piézomètre de contrôle à implanter en amont hydraulique de l'établissement.

2.2 Analyse des eaux souterraines

2.2.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

2.2.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle :

- . hydrocarbures totaux ;
- . métaux (dont au moins le bore, le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb et le zinc).
- . composés organo-halogénés volatils (dont au moins le 1.1 dichloroéthylène, le cis 1.2 dichloroéthylène, le 1.1 dichloroéthane, le 1.1.1 trichloroéthane, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène et le chlorure de vinyle)

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis au Préfet de l'Ain, à l'inspecteur des installations classées, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ain et au Service hygiène et santé publique des villes de BOURG EN BRESSE et de PERONNAS.

Ces résultats doivent être transmis au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

2.3 Echéances

Les premières analyses devront être réalisées dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 Durée de la surveillance

La surveillance ne pourra être allégée ou suspendue qu'après transmission d'une évaluation du risque démontrant la non nécessité de cette surveillance. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent réservés.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE et de PERONNAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Société TREFILEUROPE FRANCE - 25, Avenue de Lyon B.P. 38 - BOURG-EN-BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.);

- et copie adressée :

- aux maires de BOURG-EN-BRESSE et de PERONNAS, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé : Isabelle RUEFF